



## Epreuve écrite

---

Jeudi 19 mars 2015

Durée de l'épreuve : 1h

Notation sur 45 points, dont :

**1. Questionnaire à choix multiple : 30 points**

- 1 point par bonne réponse
- 1 seule réponse par question
- pas de point négatif en cas de mauvaise réponse

**2. Question subsidiaire : 15 points**

Aucun document n'est autorisé

**Bonne chance !**

En collaboration avec

*Revue de*  
**DROIT FISCAL**

**Question 1** - La SAS Y a consenti au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 des abandons de créances à une société sœur, in bonis. Ces aides sont :

- a) Non déductibles ;
- b) Déductibles car consenties à une société liée au sens de l'article 39-12 du CGI ;
- c) Déductibles si la société justifie d'un intérêt commercial.

**Question 2** - Au cours de son exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la SAS Y a reçu d'une filiale détenue depuis plus de deux ans et soumise à l'IS des dividendes. En vertu de l'article 145 du CGI :

- a) Ces dividendes sont éligibles au régime mère-fille ;
- b) Ces dividendes sont éligibles au régime mère-fille sauf s'ils ont été déduits du résultat imposable de la filiale distributrice ;
- c) Ces dividendes sont éligibles au régime mère-fille même s'ils ont été déduits du résultat de la société distributrice dès lors que cette dernière est membre de l'Union européenne.

**Question 3** - Les sociétés X et Y soumises à l'IS en France sont détenues à 100% par une société étrangère. Les sociétés X et Y :

- a) Peuvent constituer une intégration fiscale indépendamment de l'Etat de résidence de leur société mère ;
- b) Peuvent constituer une intégration fiscale seulement si leur société mère est soumise à un impôt équivalent à l'IS dans un Etat de l'Union européenne ;
- c) Ne peuvent pas constituer une intégration fiscale.

**Question 4** - La SA Y procède au rachat de ses propres actions auprès de ses actionnaires personnes morales françaises soumises à l'IS. Les actionnaires sont à raison des sommes perçues à l'occasion du rachat :

- a) Imposables selon les règles applicables aux produits de participation ;
- b) Imposables selon les règles applicables aux plus-values ;
- c) Imposables pour partie selon les règles applicables aux produits de participation et pour partie selon les règles applicables aux plus-values.

**Question 5** - La SA Y, en situation déficitaire, perçoit des redevances de filiales étrangères ayant supporté des RAS à l'occasion de leur distribution. Les crédits d'impôts correspondant aux RAS :

- a) Sont déductibles du résultat en application des dispositions de l'article 39,1 du CGI indépendamment des stipulations conventionnelles ;
- b) Ne sont pas déductibles du résultat lorsque les dividendes proviennent d'un pays conventionné ;
- c) Sont déductibles du résultat sauf en présence de stipulations claires d'une convention excluant la possibilité de déduire l'impôt acquitté dans cet autre Etat.

**Question 6** - La SA Y détient, par l'intermédiaire d'un « partnership » américain transparent fiscalement, 100% d'une « corporation » américaine. Les dividendes perçus par le partnership et appréhendés par la SA Y sont imposables en France :

- a) Au taux normal de l'impôt sur les sociétés, l'interposition d'un partnership non soumis à un impôt équivalent à l'IS s'opposant à l'application du régime mère-fille des articles 145 et 216 du CGI ;
- b) Selon le régime mère-fille des articles 145 et 216 du CGI si les stipulations de la convention fiscale bilatérale prévoient la transparence du « partnership » ;
- c) Selon le régime mère-fille des articles 145 et 216 du CGI, indépendamment des stipulations conventionnelles.

**Question 7** - La SA Y, exerce une activité de recherche éligible aux dispositions de l'article 244 quater B du CGI. Pour déterminer le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche, elle peut comprendre dans les dépenses de personnel éligibles :

- a) Les salaires mais ni les sommes dues au titre de la participation légale et de l'intéressement ;
- b) Les salaires et l'intéressement mais pas les sommes dues au titre de la participation légale qui ne dépend pas du travail fourni par les salariés ;
- c) L'ensemble des sommes constituant un accessoire de la rémunération.

**Question 8** - La SA Y s'est vue concéder l'exploitation d'une marque. Pour déterminer le traitement des redevances versées en application du contrat - charges immédiatement déductibles du résultat imposable ou inscription d'une immobilisation incorporelle à l'actif - les droits constituant une source régulière de profits étant cessibles, la société doit également vérifier :

- a) Si les droits sont dotés d'une pérennité suffisante au regard des facultés de résiliation du seul concédant ;
- b) Si les droits sont dotés d'une pérennité suffisante au regard des facultés de résiliation du seul concessionnaire, c'est-à-dire elle-même ;
- c) Si les droits sont dotés d'une pérennité suffisante au regard des facultés de résiliation tant du concédant que du concessionnaire.

**Question 9** - La SA Y a acquis une société Z ayant préalablement cessé toute activité. Cette dernière distribue l'intégralité de la trésorerie disponible avant d'envisager sa dissolution. Cette distribution est-elle éligible au régime mère-fille ?

- a) Oui sous réserve que les titres soient détenus pendant deux ans ;
- b) Oui indépendamment de la durée de détention des titres ;
- c) Non, le régime mère-fille a pour objectif de favoriser l'implication de sociétés mères dans le développement économique de leurs filiales et présuppose l'exercice d'une activité économique par ces dernières.

**Question 10** - La SA Y, société non contrôlée, a inclus en 2015 dans le périmètre de son groupe d'intégration la SAS Z dont les titres avaient été acquis en 2010 par une filiale intégrée auprès d'une filiale étrangère, acquisition financée par un emprunt. Pour la détermination du résultat groupe :

- a) Les charges financières afférentes à l'acquisition doivent être réintégrées au résultat individuel de la SA Y en application de l'article 209-IX du CGI ;
- b) Les charges financières afférentes à l'acquisition ne doivent pas être réintégrées au résultat individuel de la SA Y en application de l'article 209-IX mais une fraction des charges financières doit être réintégrée au résultat d'ensemble en application de l'amendement Charasse ;

- c) Les charges financières afférentes à l'acquisition ne doivent pas être réintégrées au résultat individuel de la SA Y en application de l'article 209-IX et l'amendement Charasse ne s'applique pas.

**Question 11** - La SA Y a absorbé début 2013 la SARL X dont elle venait d'acquérir l'intégralité des titres. En 2015, la SA Y acquitte, en application d'une clause d'earn-out convenue lors de l'acquisition des titres, un complément de prix. Le versement :

- a) Est déductible des résultats de la société absorbante en raison de la disparition des titres X ;
- b) Est traité comme une moins-value à long terme, l'acquisition ayant eu lieu plus de deux ans avant le versement du complément de prix ;
- c) Augmente le montant du mali technique et est inscrit en immobilisation incorporelle au bilan de la société absorbante.

**Question 12** - La SNC Y exerçant une activité industrielle envisage sa transformation en société de capitaux. La modification du régime fiscal en résultant entraîne notamment, en application des dispositions de l'article 202 ter du CGI :

- a) L'imposition immédiate des plus-values latentes ;
- b) L'application d'un report de plein droit des plus-values latentes ;
- c) L'application d'un sursis d'imposition des plus-values latentes, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition des plus-values demeure possible.

**Question 13** - La SA Y engage des frais de promotion et de commercialisation d'un nouveau produit, la réalité des prestations qui lui ont été facturées n'étant pas contestée par l'administration fiscale. Cette dernière peut-elle néanmoins remettre en cause leur déductibilité ?

- a) Non, l'engagement de tels frais relevant de la liberté de gestion des entreprises ;
- b) Oui, la réalité des frais supportés n'attestant pas pour autant qu'ils ont été engagés dans l'intérêt de l'entreprise ;
- c) Oui, mais dans des cas exceptionnels et sous réserve de démontrer en quoi ces frais seraient manifestement excessifs au regard du gain.

**Question 15** - La SA Y détient depuis 15 mois 25% des titres d'une filiale inscrits en titre de participation à raison desquels elle a reçu des dividendes exonérés en application du régime mère-fille. Ayant des besoins de financement, elle prête ces titres en garantie à un établissement financier. Ce prêt :

- a) N'emporte aucune conséquence fiscale à défaut de transfert de propriété ;
- b) Entraîne la rupture de l'engagement de conservation des titres et la remise en cause du régime d'exonération des dividendes ;
- c) Entraîne uniquement l'imposition de la plus-value sur les titres prêtés.

**Question 16** - La SA Y a fortement capitalisé une filiale luxembourgeoise qui, grâce aux apports, a souscrit des obligations émises par une société étrangère appartenant au groupe. L'administration fiscale peut-elle taxer en France les résultats de la société luxembourgeoise sur le fondement de l'article 209 B du CGI ?

- a) Non, la liberté d'établissement fait obstacle au sein de l'Union européenne à l'application des dispositions de l'article 209 B du CGI ;
- b) Non, le redressement ne peut qu'être fondé sur l'abus de droit en respectant les garanties qui y sont attachées ;
- c) Oui, mais uniquement sous réserve de démontrer que le schéma est constitutif d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

**Question 16** - La société B. a pris en charge les frais de participation de sa filiale dans le capital d'une entreprise concurrente. Sachant qu'elle détient 90% des parts de cette dernière, pensez-vous qu'elle puisse déduire la TVA ayant grevé ces frais de prise de participation ?

- a) oui, dans la mesure où elle détient 90% des parts de sa filiale ;
- b) non, dans la mesure où elle ne détient que 90% des parts de sa filiale ;
- c) non, dans la mesure où ces dépenses ont été exposées dans l'intérêt de sa filiale.

**Question 17** - La SAS G. a fait réaliser une étude de rentabilité concernant le lancement d'une nouvelle activité. Les résultats n'étant pas probants, elle a finalement abandonné cette idée. Pensez-vous que la TVA ayant grevé cette étude soit :

- a) déductible dans la mesure où il s'agit de dépenses préparatoires en lien avec l'activité économique de la SAS ;
- b) non déductible dans la mesure où cette étude ne se rattache à aucune opération taxable ;
- c) non déductible dans la mesure où l'activité n'a finalement pas été exercée.

**Question 18** - L'entreprise de microélectronique JV vient de recevoir une importante livraison de composants d'un de ses fournisseurs installé à Madrid. Elle souhaiterait savoir si :

- a) elle sera redevable de la TVA française qu'elle aura acquittée ;
- b) son fournisseur sera redevable de la TVA française qu'elle aura acquittée ;
- c) son fournisseur sera redevable de la TVA espagnole qu'elle aura acquittée.

**Question 19** - Une entreprise sera obligatoirement redevable de la taxe sur les salaires au titre de l'année N si :

- a) elle n'a pas été assujettie à la TVA au titre de l'année N sur l'intégralité de son CA ;
- b) elle n'a pas été assujettie à la TVA au titre de l'année N-1 sur l'intégralité de son CA ;
- c) elle n'a pas été assujettie à la TVA au titre de l'année N-1 sur 90% au moins de son CA.

**Question 20** - La SA K est spécialisée dans le tourisme de luxe. Elle vient d'acheter un yacht afin de l'aménager en bureaux. Pensez-vous que la TVA afférente à cet achat soit :

- a) déductible, dans la mesure où il s'agit d'un bien acquis dans l'intérêt de l'exploitation ;
- b) exclue du droit à déduction dans la mesure où il s'agit d'une dépense somptuaire ;
- c) exclue du droit à déduction dans la mesure où il s'agit d'un véhicule de transport de personne.

**Question 21** - La Société de transport scolaire C. a reçu une subvention de la région pour la remercier de s'être engagée à pratiquer des tarifs préférentiels en faveur des établissements de la région. Pensez-vous que cette subvention soit :

- a) assujettie à la TVA car il s'agit d'une subvention d'équilibre ;
- b) assujettie à la TVA car il s'agit d'une subvention complément de prix ;
- c) non assujettie à la TVA car il s'agit d'une subvention publique.

**Question 22** - Une société d'import-export a acheté un immeuble de rapport qu'elle a finalement décidé de revendre 6 ans plus tard. Sachant qu'elle souhaite soumettre volontairement cette opération à la TVA, pensez-vous qu'elle puisse être imposable selon le régime de la marge :

- a) non, car elle n'a pas la qualité de marchand de biens ;
- b) non, car elle n'a pas pu déduire la TVA lorsqu'elle a acquis cet immeuble ;
- c) oui, car elle n'a pas pu déduire la TVA lorsqu'elle a acquis cet immeuble.

**Question 23** - La SA CD a acheté un logiciel de traitement de texte standard à une société américaine. Pensez-vous que cette opération s'analyse :

- a) en une prestation de service taxable du chef du preneur ;
- b) en une prestation de service taxable du chef du prestataire ;
- c) en une livraison de bien taxable.

**Question 24** - Monsieur C souhaite constituer une SA à la fin de l'année 2015. Pouvez-vous lui indiquer si à ce titre il devra soumettre la formation de cette société :

- a) uniquement à la formalité de l'enregistrement dans le mois suivant la création de cette société ;
- b) à la formalité de l'enregistrement et au dépôt des actes au greffe compétent ;
- c) uniquement au dépôt des actes au greffe compétent.



**Question 25** - M. Z souhaiterait souscrire à l'augmentation du capital d'une PME créée il y a deux ans afin d'obtenir une réduction d'impôt au titre de l'ISF. Pensez-vous que cela soit possible :

- a) oui, la réduction d'impôt sera égale à 50% des sommes versées, cette réduction ne pouvant pas excéder 45 000 euros ;
- b) oui, la réduction d'impôt sera égale à 50% des sommes versées, ces sommes ne pouvant pas excéder 45 000 euros ;
- c) non, la réduction d'impôt n'est applicable qu'aux apports effectués lors de la constitution d'une PME.

**Question 26** - Monsieur C. détient 99% des parts d'une holding qui se limite à soutenir financièrement les filiales qu'elle détient en cas de besoin. Sachant qu'il occupe les fonctions de directeur général de cette holding, pensez-vous que ces parts :

- a) rentrent dans l'assiette de l'ISF ;
- b) sont exonérées de l'assiette de l'ISF au titre des biens professionnels ;
- c) sont exonérées de l'assiette de l'ISF au titre des produits financiers.

**Question 27** - Une personne qui s'oblige à payer les dettes fiscales d'un contribuable, par la souscription d'un acte de cautionnement comportant l'énoncé des impositions dues :

- a) est recevable à contester le bien-fondé de ces impositions en tant que caution ;
- b) est recevable à contester le bien-fondé de ces impositions en tant que débiteur solidaire ;
- c) n'est pas recevable à contester le bien-fondé de ces impositions.

**Question 28** - Le moyen tiré de la méconnaissance par le droit interne des dispositions d'une directive de l'Union européenne :

- a) ne constitue pas un moyen d'ordre public que le juge peut relever d'office ;
- b) constitue un moyen d'ordre public que le juge peut relever d'office ;
- c) constitue un moyen d'ordre public qui ne peut être invoqué que par les requérants.

**Question 29** - La Société B. a omis de joindre à sa déclaration de résultat le tableau des provisions de l'exercice. Pouvez-vous lui indiquer ce qu'elle encourt :

- a) une amende de 5% des sommes non déclarées ;
- b) une amende de 5% des sommes non déclarées, ramenée à 1% si les provisions omises sont déductibles ;
- c) une amende de 10% des sommes non déclarées, ramenée à 5% si les provisions sont déductibles.

**Question 30** - Les revenus provenant de la location de locaux d'habitation meublés effectuée à titre habituel sont imposables à l'impôt sur le revenu :

- a) dans la catégorie des revenus fonciers ;
- b) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;
- c) dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

#### **QUESTION SUBSIDIAIRE**

---

Quelle fiscalité, demain, pour les entreprises ?

